

## Règles de classement en 2022

### Applicables au cadres d'emplois des auxiliaires de puériculture

Réf. : art 22 décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021

Article 10 du décret n° 2022-1200 du 31 août 2022

Les tableaux d'avancement établis au titre de 2022 avant le 1er septembre 2022 pour l'accès à l'un des grades d'avancement des cadres d'emplois énumérés dans les développements ci-dessus, demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2022.

Les fonctionnaires promus dans ce cadre sont classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, de leurs dispositions statutaires propres. Les agents sont ensuite reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions prévues à l'article 9 du décret n°2022-1200.

*Sous réserve de précisions ultérieures, il semblerait que cette disposition s'applique à tous les tableaux d'avancements de grade 2022, y compris à ceux intervenant après le 1<sup>er</sup> septembre 2022.*

## POUR LES NOMINATIONS AVANT LE 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2022

### Le classement s'effectue selon les dispositions antérieures au 1.09.2022

Les auxiliaires de puériculture territoriaux promus à la classe supérieure en application des dispositions de l'article 21 sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LA CLASSE NORMALE	SITUATION DANS LA CLASSE SUPERIEURE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
12e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon	7e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9e échelon	6e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
A partir d'un an dans le 5e échelon	2e échelon	Sans ancienneté

NOTA : Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2022 pour l'accès au grade d'auxiliaire de puériculture principal de 1re classe régi par le décret du 28 août 1992 mentionné ci-dessus demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2022. Les fonctionnaires promus en application de l'alinéa précédent sont classés en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien cadre d'emplois jusqu'à la date de leur promotion, puis s'ils avaient été promus dans le second grade de leur ancien cadre d'emplois en application de l'article 12 du décret du 12 mai 2016 susvisé et enfin s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, conformément au tableau de correspondance figurant au I de l'article 25 du décret 2021-1882.

## POUR LES NOMINATIONS A COMPTER DU 1er SEPTEMBRE 2022

En 2022, le classement doit être fait selon les dispositions antérieures au 1.09.2022

Ce classement s'effectue par rapport à la situation de l'agent qui aurait été la sienne s'il n'avait pas été reclassé au 1/09/2022.

SITUATION DANS LA CLASSE NORMALE	SITUATION DANS LA CLASSE SUPERIEURE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
12e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon	7e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9e échelon	6e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
A partir d'un an dans le 5e échelon	2e échelon	Sans ancienneté

L'article 10 du décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 indique :

I. - Les tableaux d'avancement établis au titre de 2022 avant l'entrée en vigueur du présent décret pour l'accès à l'un des grades d'avancement d'un cadre d'emplois régi par le [décret du 22 mars 2010 susvisé](#), par le [décret du 27 mars 2013 susvisé](#), par le [décret du 10 juin 2013 susvisé](#) ou par les décrets n° [2021-1881](#) et n° 2021-1182 du 29 décembre 2021 susvisés, demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2022.

Les fonctionnaires promus, en application du premier alinéa, sont classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions :

.....

4° Soit de l'article 22 des décrets n° [2021-1881](#) et n° [2021-1882](#) du 29 décembre 2021 susvisés, dans leur rédaction antérieure au présent décret.

Les intéressés sont ensuite reclassés, à la date de leur promotion, respectivement en application des dispositions des articles 6, 7, 8 et 9.

II. - Les fonctionnaires des cadres d'emplois mentionnés au I qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, réunissaient les conditions pour une promotion à un grade supérieur et ceux qui auraient réuni les conditions pour une promotion au grade supérieur au plus tard au titre de l'année 2023 sont réputés réunir ces conditions à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions antérieures au présent décret.

Les fonctionnaires promus au deuxième grade au titre du présent II sont classés au 4e échelon du grade d'avancement, sans ancienneté d'échelon conservée.

~~Les fonctionnaires des cadres d'emplois régis par le décret du 22 mars 2010 susvisé promus au troisième grade au titre du présent II sont classés au 2e échelon du grade d'avancement, sans ancienneté d'échelon conservée.~~

Les fonctionnaires mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du présent II conservent, à titre personnel, dans l'échelon dans lequel ils sont classés au grade supérieur, l'indice brut qu'ils détenaient préalablement à leur avancement si cet indice est supérieur à l'indice brut de l'échelon d'accueil.



**Les échelles indiciaires sont consultables sur le site du Centre de Gestion : [www.cdg28.fr](http://www.cdg28.fr),  
extranet collectivités, rubrique : documentation / rémunération / échelles indiciaires.**

**POUR TOUS RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES –  
CONTACTER LES SERVICES DU CENTRE DE GESTION :**

**☎ : 02-37-91-43-40**

**OU ADRESSER UN COURRIEL A :**

**[conseil.statutaire@cdg28.fr](mailto:conseil.statutaire@cdg28.fr)**